PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROROGATION DE DÉLAI POUR LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE « CHARTRES 1 »

SOCIÉTÉ MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES

COMMUNES D'ILLIERS COMBRAY ET BLANDAINVILLE
(N° ICPE : 0100.14372)

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment VIII du livre I^er^, ses titres I et II du livre II et son titre 1^er^ du livre V ;

VU l'article R. 181-48 du Code de l'environnement qui dispose que : « L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 [...] » ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°10-2024 de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir du 08 mars 2024 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, régulièrement publié ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 17 mars 2021 délivré à la société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES pour l'exploitation d'une plateforme logistique « Chartres 1 » située au lieu-dit « Le Bois de Fransache » sur le territoire des communes d'Illiers-Combray et Blandainville ;

VU la demande du 25 mars 2020, présentée par la société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES dont le siège social est situé 43-47 Avenue de la Grande Armée - 75116 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique située au lieu-dit « Le Bois de Fransache » à Illiers-Combray et Blandainville ;

VU le courrier en date du 31 mai 2023, par lequel la société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES a sollicité une prolongation de deux années supplémentaires du délai de 3 ans visé à l'article R.181-48 susvisé et le courrier en date du 13 décembre 2023 au terme duquel la société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES a sollicité que cette prorogation soit portée à 3 ans conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 susvisé ;

VU les motifs exposés par la société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES dans son courrier du 13 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES justifie notamment sa demande de prorogation de délai par la crise sanitaire de la COVID 19 qui l'a contrainte à réorganiser le calendrier du projet ;

CONSIDÉRANT que les motifs exprimés n'ont pas permis la construction de l'installation dans le délai visé par l'article R. 181-48 du Code de l'environnement et par l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 17 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les motifs évoqués par le pétitionnaire sont justifiés et indépendants de sa volonté ;

CONSIDÉRANT que la société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES s'est engagée à démarrer les travaux au 2nd semestre 2024 et à mettre en service l'installation au plus tard au 1er trimestre 2027 ;

CONSIDÉRANT que la société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES est titulaire d'un permis de construire valant division qui demeure en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu de statuer sur la demande de prorogation de délai de la société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES en application de l'article R. 181-48 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Un délai supplémentaire est accordé à la société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES, dont le siège social est situé 43-47 Avenue de la Grande Armée - 75116 PARIS, pour la construction et la mise en service de la plateforme logistique « Chartres 1 » implantée au lieu-dit « Le Bois de Fransache » sur le territoire des communes d'Illiers-Combray et Blandainville, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 17 mars 2021.

Cette mise en service doit être effective au plus tard le 31 mars 2027.

ARTICLE 2 : RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code

   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 4 – NOTIFICATIONS – PUBLICATIONS

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Illiers-Combray et de Blandainville, communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.

3) Cet arrêté sera affiché en mairies d'Illiers-Combray et Blandainville pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

4) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement

5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

6) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire

Article 5 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires d'Illiers-Combray et Blandainville et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 13 mars 2024

Le Préfet,
pour le Préfet, le Secrétaire Général

Yann GERARD